



# ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

## Sapeurs-pompiers

Question écrite n° 58428

### Texte de la question

En decembre dernier, le Parlement a adopte un projet de loi relatif a la protection sociale des sapeurs-pompiers en cas d'accident survenu ou de maladie contractee pendant le service. Apres cinq mois, les decrets d'application de la loi ne sont pas encore parus et les interesses s'inquietent. Ce qui est legitime. C'est pourquoi M Georges Colombier souhaite que M le ministre de l'interieur et de la securite publique lui dise quand ces decrets seront publies.

### Texte de la réponse

Reponse. - L'objectif prioritaire est d'assurer aux sapeurs-pompiers volontaires une protection sociale comparable a celle dont beneficent les sapeurs-pompiers professionnels, des lors que ceux-ci rencontrent des contraintes et des risques de meme nature. C'est pourquoi un projet de loi a ete elabore en 1991 en concertation avec les representants des elus locaux et de la profession. Il s'est concretise par la loi no 91-1389 du 31 decembre 1991 relative a la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident, en service ou de maladie contractee en service. Elle a ete publiee au Journal officiel du 3 janvier 1992. Le projet de decret d'application examine le 12 mai 1992 par la section sociale du Conseil d'Etat, est actuellement soumis a la signature des ministres concernes. Ces dispositions s'inscrivent dans le programme gouvernemental d'amelioration de la situation de l'ensemble des sapeurs-pompiers a la suite des revendications exprimees par la profession et constituent un premier element du statut des sapeurs-pompiers volontaires.

### Données clés

**Auteur :** [M. Colombier Georges](#)

**Circonscription :** - Union pour la démocratie française

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 58428

**Rubrique :** Securite civile

**Ministère interrogé :** intérieur et sécurité publique

**Ministère attributaire :** intérieur et sécurité publique

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 1er juin 1992, page 2405